



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2000/11/Add.11  
décembre 2000

Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits  
périssables et de l'amélioration de la qualité

Cinquante-sixième session, Genève, 6-8 novembre 2000

RAPPORT DE LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

Additif 11

Note du secrétariat

Le présent document contient le texte révisé de la norme CEE-ONU pour les fenouils (FFV-16) adopté à la cinquante-sixième session du Groupe de travail.

**NORME CEE-ONU FFV-16**  
concernant la commercialisation et le contrôle  
de la qualité commerciale des

**FENOUILS**

livrés au trafic international entre les pays membres  
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

**I. DEFINITION DU PRODUIT**

La présente norme vise les fenouils doux des variétés (cultivars) issues du *Foeniculum vulgare Mill.* destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des fenouils destinés à la transformation industrielle.

**II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE**

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les fenouils au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

**A. Caractéristiques minimales**

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les fenouils doivent être :

- entiers, à l'exception des racines et des feuilles qui doivent être coupées
- sains; sont exclus, les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles
- d'aspect frais
- pratiquement exempts de parasites
- pratiquement exempts d'attaques de parasites
- parvenus à un degré suffisant de développement
- fermes
- non montés en graines; dépourvus de pousses visibles extérieurement
- non altérés par le gel
- exempts d'humidité extérieure anormale, c'est-à-dire suffisamment ressuyés à la suite d'un lavage éventuel
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les racines doivent être sectionnées au ras de la partie bulbeuse.

La longueur des côtes feuillues du coeur ne doit pas dépasser 7 cm.

Le développement et l'état des fenouils doivent être tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## B. Classification

Les fenouils font l'objet d'une classification en deux catégories définies ci-après :

i) ***Catégorie I***

Les fenouils classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété. Ils doivent être d'une forme régulière particulière à la variété ou au type, et avoir des côtes extérieures compactes, charnues, tendres et de couleur blanche.

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- légères meurtrissures
- légères crevasses cicatrisées.

ii) ***Catégorie II***

Cette catégorie comprend les fenouils qui ne peuvent être classés dans la catégorie I mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, limités aux côtes extérieures, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- meurtrissures cicatrisées longues de 3 cm au plus
- taches vertes à la partie extérieure du bulbe, dans la mesure où leur dimension ne dépasse pas le tiers de sa surface.

## III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.  
Le diamètre minimal est fixé à 60 mm.

L'écart de diamètre entre le plus petit et le plus gros des fenouils contenus dans un même colis ne doit pas dépasser 20 mm.

Les dispositions concernant le calibrage ne s'appliquent pas aux produits miniatures<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Par produit miniature, on entend une variété ou un cultivar d'un légume, obtenu par des moyens de sélection des plantes et/ou des techniques culturales spéciales, à l'exclusion des légumes de variétés non miniatures n'ayant pas atteint leur plein développement ou d'un calibre insuffisant. Toutes les autres prescriptions de la norme doivent être remplies.*

FFV-16: Fenouils

#### **IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES**

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

##### **A. Tolérances de qualité**

###### **i) *Catégorie I***

10 pour cent en nombre ou en poids de fenouils ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie.

###### **ii) *Catégorie II***

10 pour cent en nombre ou en poids de fenouils ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

##### **B. Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories : 10 pour cent en nombre ou en poids de fenouils répondant au calibre immédiatement inférieur et/ou supérieur au calibre identifié. En tout état de cause, la tolérance ne peut porter sur des fenouils d'un diamètre inférieur à 55 mm.

#### **V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION**

##### **A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des fenouils de même origine, variété ou type, qualité et calibre et de forme essentiellement identique.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

Les fenouils miniatures doivent être de taille raisonnablement uniforme. Elles peuvent être mélangées avec d'autres produits miniatures de types et d'origines différents.

##### **B. Conditionnement**

Les fenouils doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

## VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis<sup>2</sup> doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

### A. Identification

Emballleur	)	Nom et adresse ou identification
et/ou	)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur	)	par un service officie <sup>f</sup> .

### B. Nature du produit

- "Fenouils" si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.

### C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

### D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie
- Calibre exprimé par les diamètres minimal et maximal
- Poids net ou nombre de pièces.
- Mini fenouils, baby fenouils, ou toute autre dénomination appropriée pour un produit miniature. Dans le cas où plusieurs types de produits miniatures sont mélangés dans le même emballage, la mention de tous les produits présents est obligatoire, ainsi que celle de leurs origines respectives.

### E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publiée 1969  
Révision 1988, 2000

---

<sup>2</sup> *Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.*

<sup>3</sup> *Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention "emballage et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)" doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).*